Nations Unies A/71/831–S/2017/199

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
8 mars 2017
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante et onzième session
Points 32, 37 et 39 de l'ordre du jour

Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement

La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan

Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique

Conseil de sécurité
Soixante-douzième année

Lettre datée du 7 mars 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je vous écris au sujet de la lettre datée du 12 janvier 2016 que le Représentant permanent de l'Arménie a adressée au Secrétaire général (A/71/749-S/2017/42).

Outre qu'elle n'a pas répondu à nos observations (voir le document publié sous la cote A/71/627-S/2016/986) sur les allégations formulées par l'Arménie dans sa communication écrite aux fins du rapport du Secrétaire général intitulé « Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique » (A/71/91), ladite lettre illustre une fois de plus les propos mensongers tenus par l'Arménie et son mépris manifeste du droit international.

La lettre a également laissé sans réponse la question directe de savoir pourquoi l'Arménie recourait à ce genre d'allégations par l'intermédiaire d'une communication écrite aux fins du rapport du Secrétaire général concernant Cuba, au lieu de traiter directement la question du soi-disant « blocus » dans le cadre d'une instance appropriée, à savoir l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité, compte tenu de la persistance du problème.

La réponse est aussi simple que limpide : l'Azerbaïdjan n'impose rien à l'Arménie qui puisse s'apparenter à blocus.

Comme chacun le sait, les relations économiques et les communications terrestres entre nos pays ont été interrompues en raison de l'agression perpétrée par l'Arménie contre l'Azerbaïdjan, suivie de l'occupation militaire d'une partie

Merci de recycler

importante du territoire azerbaïdjanais. La guerre menée par l'Arménie a coûté la vie à des dizaines de milliers de personnes, dévasté des villes et réduit à néant les moyens de subsistance, forçant plus d'un million d'Azerbaïdjanais à quitter leur foyer et à abandonner leurs biens, tandis que des milliers de personnes ont été portées disparues lors du conflit.

Il convient de noter en particulier que depuis le premier jour du conflit, les combats ont été menés exclusivement sur le territoire azerbaïdjanais, presque au centre du pays, touchant ainsi la population civile et les infrastructures.

La guerre a également eu de graves conséquences économiques et humanitaires sur la République autonome du Nakhitchevan, enclave azerbaïdjanaise séparée du reste du pays par le territoire arménien. La ligne de chemin de fer qui relie Bakou au Nakhitchevan a été mise hors service en raison des attaques et vols régulièrement commis depuis 1989 dans les trains de voyageurs et de marchandises lorsqu'ils traversaient le territoire arménien. Par la suite, la section arménienne de la voie ferrée reliant l'Azerbaïdjan à la République autonome de Nakhitchevan a été détruite et démontée.

Le fait qu'à part de pures assertions, la lettre susmentionnée ne cite pas un seul cas concret attestant comment le « développement des relations économiques et le renforcement de la confiance entre des parties en conflit » peuvent être couronnés de succès, n'est pas le fruit du hasard. Une des parties étant l'agresseur et l'autre l'agressé, il serait absurde qu'un pays dont le territoire est sous occupation militaire et dont des centaines de milliers de citoyens ont été victimes de crimes atroces et d'un nettoyage ethnique notoire, offre à son agresseur l'accès à son territoire et développe avec lui des relations économiques.

Dans ses résolutions 822 (1993), 853 (1993), 874 (1993) et 884 (1993), le Conseil de sécurité a déclaré que la force militaire avait été employée contre l'Azerbaïdjan; que de tels actes étaient illégaux et incompatibles avec l'interdiction du recours à la force armée dans les relations internationales, lequel était contraire à la Charte des Nations Unies et aux buts qui y sont énoncés; qu'ils constituaient une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan, en particulier au regard du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte.

Dans ces résolutions, le Conseil de sécurité n'a jamais qualifié les interruptions des relations économiques ou autres entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan de blocus ou de mesures de contrainte unilatérales, comme l'Arménie essaye de le faire croire. Au contraire, il a clairement établi que le retrait immédiat, complet et inconditionnel des forces d'occupation arméniennes hors des territoires occupés de l'Azerbaïdjan constituait la condition de la levée de tous les blocages des communications et des transports[1].

Plus important encore, à la lumière de certaines décisions prises par le Conseil de sécurité, les actions de l'Arménie devraient être considérées comme une violation grave d'obligations découlant de normes impératives (*jus cogens*) du droit international général, sur lequel se fonde l'obligation faite aux États de coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à une telle violation et de ne pas reconnaître comme licite une situation créée par celle-ci, ni de prêter aide ou assistance au maintien de cette situation.

[1] Voir les paragraphes 3 à 5 de la résolution 853 (1993) du Conseil de sécurité et le paragraphe 5 de la résolution 874 (1993).

Dans sa résolution 62/243 du 14 mars 2008, intitulée « La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan », l'Assemblée générale a réaffirmé « qu'aucun État ne [devait] reconnaître comme licite la situation créée par l'occupation de territoires de la République d'Azerbaïdjan, ni prêter aide ou assistance pour perpétuer la situation ainsi créée. »

Comme la Commission du droit international l'a reconnu à l'article 54 des articles sur la responsabilité de l'État, qui ont été recommandés aux États par l'Assemblée générale dans sa résolution 56/83 du 12 décembre 2001, tout État a le droit de prendre des mesures licites à l'encontre de l'État responsable afin d'assurer la cessation de la violation ainsi que la réparation dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée.

Outre l'Azerbaïdjan, un certain nombre d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies soucieux de limiter les conséquences des violations flagrantes du droit international commises par l'Arménie s'abstiennent, sur la base du principe de non reconnaissance, de nouer des relations diplomatiques ou consulaires avec l'Arménie, ou les limitent au strict minimum, et se gardent de conclure avec elle des ententes de coopération économique et commerciale.

Dans sa résolution 10/43-POL du 19 octobre 2016, intitulée « Agression de la République d'Arménie contre la République d'Azerbaïdjan », le Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la coopération islamique a appelé les États membres et les autres membres de la communauté internationale « à prendre les mesures politiques et économiques appropriées pour mettre un terme à l'agression arménienne et à l'occupation des territoires de l'Azerbaïdjan, notamment et entre autres, en s'abstenant de toutes activités économiques et de tout investissement en Arménie, et en limitant leur coopération globale avec la République d'Arménie. »

Les arguments de l'Arménie concernant un domaine sensible des droits de l'homme sont fondamentalement fallacieux et ne méritent pas même qu'on s'efforce de les réfuter. Il va sans dire que l'Arménie n'est pas en mesure d'exiger quelques privilèges que ce soit puisque ses demandes reposent sur des violations flagrantes et systématiques du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, et sur le déni des droits et libertés d'Azerbaïdjanais. En effet, ceux-ci, bien plus nombreux que les Arméniens touchés, ont été expulsés de chez eux et se voient refuser l'accès à leurs maisons et à leurs biens, tant en Arménie que dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan.

Les problèmes socioéconomiques que connaît l'Arménie, comme la baisse significative, observée ces dernières années, dans plusieurs grands secteurs de son économie et l'émigration de nombreux Arméniens en quête d'une vie meilleure, s'expliquent principalement par la politique d'agression, de haine et d'animosité menée par les dirigeants du pays. Cette politique dessert les véritables intérêts, les aspirations et le bien-être du peuple arménien, qui ne pourront être garantis que par des rapports de bon voisinage.

La paix, la sécurité et la stabilité ne seront possibles qu'à la condition que l'Arménie élimine les conséquences de sa politique d'agression et d'occupation en procédant au retrait immédiat, complet et inconditionnel de ses forces armées des territoires azerbaïdjanais, que la souveraineté et l'intégrité territoriale de mon pays soient restaurées et que le droit des Azerbaïdjanais déplacés à retourner chez eux soit garanti et respecté.

La paix et la sécurité seront d'autant plus vite rétablies que les dirigeants arméniens prendront rapidement conscience que leur programme politique dangereux n'aboutira jamais à rien.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 32, 37 et 39 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Yashar **Aliyev**